



Règlement relatifs aux frais d'adhésion et à la participation aux frais

pour les conventions suisses (ci-dessous conventions) entre l'Association suisse d'aide et de soins à domicile (ASSASD) d'une part et tarifsuisse et/ou HSC et/ou CSS ainsi que d'autres assureurs d'autre part

1. Principes et domaine de validité

¹ L'ASSASD édicte le présent règlement.

² Ce règlement s'applique aux conventions signées conjointement par l'ASSASD et tarifsuisse et/ou HSC et/ou CSS et qui contiennent une clause stipulant que le montant des contributions est réglé dans un règlement.

³ Ce règlement ne s'applique pas aux conventions qui ne se réfèrent pas à ce règlement pour ce qui concerne les frais d'adhésion et la participation aux frais.

2. Frais d'adhésion aux conventions suisses et participation annuelle aux frais y relatifs

¹ L'adhésion aux conventions suisses est gratuite pour les membres actifs d'une association cantonale d'aide et de soins à domicile. Ceux-ci sont exemptés des frais d'adhésion uniques et de la participation annuelle aux frais.

² Les frais d'adhésion uniques aux trois conventions avec tarifsuisse, HSC et CSS s'élèvent à CHF 2000.- au total. La participation annuelle aux frais pour les conventions s'élève à CHF 700.- au total. Le même montant est perçu pour les frais d'adhésion et la participation aux frais pour une adhésion à une seule convention. En cas d'adhésion ultérieure à la seconde ou à la troisième convention, des frais d'adhésion uniques de CHF 500.—sont perçus. Pour la première année, il faut s'acquitter à la fois aux frais d'adhésion et à la participation aux frais. La participation aux frais n'est pas perçue pro rata temporis.

³ Les frais d'adhésion et la participation annuelle aux frais sont facturés par l'ASSASD aux non-membres ou aux membres passifs de l'ASSASD et de l'Association Spitex privée Suisse (ASPS) qui adhèrent à la convention suisse¹.

⁴ Les frais d'adhésion doivent être payés dans les trente jours après réception de la déclaration d'adhésion écrite (auprès de l'ASPS ou de l'ASSASD) ou au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. L'adhésion à la convention, aux conventions est effective le 1er du mois qui suit réception aux mains de l'ASSASD du paiement complet de la finance d'entrée.

⁵ En cas de résiliation de la convention/des conventions, la participation aux frais déjà versée n'est pas remboursée.

3. Dispositions finales

¹ En cas de litiges concernant le montant et la fixation des frais d'adhésion et de la participation annuelle aux frais, le comité central de l'ASSASD décide de manière définitive, après entente avec le comité de l'ASPS.

² Ce règlement entre en vigueur le 15 février 2017 après avoir été approuvé par le CC.

³ Les frais d'adhésion et la participation annuelle aux frais sont évalués et éventuellement adaptés à chaque fois sur la base de la comptabilité analytique de l'ASSASD.

⁴ Ce règlement est publié sur www.aide-soins-domicile.ch.

Approuvé par le Comité central le 15 février 2017

¹ Voir Convention administrative entre, d'une part, l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile (ASSASD) et l'Association Spitex privée Suisse (ASPS) et, d'autre part tarifsuisse, art. 2, al. 6, HSC/CSS, art. 2 al.2.